



Photo: iStockphoto.

TRANSMISSION DU VIH : LA PÉNALISATION DANS TOUS SES ÉTATS

L'urgence d'une prise de position

Un rapport du bureau européen de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) évoque des pistes de réflexions, pour inscrire la pénalisation de la transmission du VIH en cohérence avec les droits de l'homme et les logiques de santé publique.

Tandis qu'en Occident la pénalisation de la transmission du VIH bat son plein, avec des peines sans cesse plus sévères et plus étendues, une véritable frénésie législative semble s'être emparée des pays en développement. Du Togo à Taïwan, les lois et projets de loi affluent depuis peu pour punir ceux qui transmettent ou exposent autrui au virus.

Tout se passe comme si personne n'avait lu le rapport *Droit pénal, santé publique et transmission du VIH, Etude des politiques possibles*, publié en 2002 par l'Onusida ⁽¹⁾, qui recommandait aux autorités gouvernementales et judiciaires de préférer autant que possible le droit sanitaire au droit pénal sur cette question. C'est, semble-t-il, en réponse à ce déchaînement, que le bureau européen de l'OMS a lancé en novembre 2006 une première consultation technique sur le thème de la pénalisation de la transmission du VIH et de l'exposition au virus. Des associations de personnes vivant avec le VIH/sida (PVIH), des experts techniques des Etats membres et de

l'Onusida se sont mis autour de la table pour réfléchir aux enjeux de cette pénalisation, échanger sur les pratiques en cours dans leur pays et tenter de s'accorder sur ce qui permettrait d'éviter les dérives d'une pénalisation excessive. « *Le droit à la liberté et le principe de respect de l'autonomie sont engagés par la pénalisation de la transmission du VIH et de l'exposition* », note le bureau européen de l'OMS dans le rapport qui synthétise la réunion. Aussi faudra-t-il veiller à ce que ces mesures ne soient utilisées que lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours à d'autres, moins intrusives. En dernier ressort, donc. Mais qu'est-ce qui définit cette extrémité ?

La pénalisation en creux

Les participants à la réunion ont dégagé des points de consensus pour déterminer, par élimination, ce que devrait être le champ de la pénalisation. Il a d'abord été établi que le VIH ne devrait pas faire l'objet de lois spécifiques, sources de stigmatisation. Le simple fait de transmettre le VIH ou une autre

(1) Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

IST à un partenaire sexuel ou d'exposer une autre personne au risque d'infection ne doit pas non plus être considéré en tant que tel comme un préjudice criminel. L'idée d'une pénalisation de l'exposition a également été écartée, pour réserver cette solution extrême aux contaminations effectives, sauf dans le cas d'une exposition due par une intention avérée de contaminer. Plus généralement, les participants se sont accordés à dire que la transmission ne devrait être pénalisée qu'en cas de conduite intentionnelle, et non, comme c'est le cas dans certains Etats, de transmission ou d'exposition négligente. Si l'option de la négligence devait malgré tout être maintenue, encore faudrait-il savoir en circonscrire la définition. Il n'y a pas négligence, en effet, si la personne qui a contaminé n'était pas au courant de son propre statut et si elle n'a pas fait encourir à son/sa partenaire de risques significatifs de transmission. Sans quoi, avertit le rapport, cela revient à choisir une peine disproportionnée, à banaliser l'utilisation des sanctions pénales et à brouiller le message sur les pratiques qui sont à risque et celles qui ne le sont pas. Le rapport réfute aussi la possibilité d'avoir recours au droit pénal en cas de rapport consenti par la personne infectée, sauf si son partenaire l'a délibérément trompée sur son statut sérologique, mais non en cas de non-divulgation du statut : toute personne doit en effet savoir qu'elle prend des risques en ayant un rapport non protégé avec une autre dont elle ne connaît pas le statut sérologique. Les participants ont par ailleurs convenu qu'il était nécessaire de tenir compte de circonstances individuelles avant de pénaliser : « *Il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre quelqu'un de jeune, de malade mental, de vulnérable (pour des raisons sociales, culturelles ou autres) ou d'ignorant* ». Enfin, la pénalisation n'a pas lieu d'être si les possibilités de la personne pour éviter la contamination sont limitées. Cette proposition, note le rapport, prend une pertinence particulière dans le cas des femmes séropositives qui n'ont pas toujours les moyens de négocier le préservatif avec leur partenaire.

Des procès bien encadrés

Cette multiplicité de cas de figures à prendre en compte lorsqu'on parle de pénalisation de la transmission du VIH souligne bien la complexité du sujet. Et le risque que la loi pénale constitue un instrument trop rigide pour en tenir compte. Mais la vigilance nécessaire vis-à-vis de la pénalisation ne s'arrête pas

là. Les participants de la rencontre technique ont aussi souligné l'importance d'encadrer les modalités des investigations et des poursuites judiciaires, rappelant les recommandations de l'Onusida : « *Les Etats devraient adopter et mettre en place des directives à l'intention des poursuivants pour éviter les poursuites pénales inappropriées et guider l'action des poursuivants. Cette initiative permettrait d'éviter toute publicité susceptible de nuire à l'équité du procès, toute violation de la confidentialité quant au statut VIH de l'accusé, toute exposition de l'accusé à la stigmatisation et à la discrimination avant même d'avoir été condamné, ainsi que les effets négatifs sur les actions en faveur de la santé publique, qui contribuent à la diffusion d'informations erronées sur les modes de transmission du VIH.* » Parmi les mesures proposées : qu'aucune poursuite n'ait lieu en l'absence d'une personne désireuse de porter plainte (ce qui exclut les poursuites émanant d'un tiers non concerné), que l'utilisation de preuves scientifiques de la transmission soit très soigneusement vérifiée et toujours complétée par d'autres données, ou encore qu'aucune information relative à l'accusé, susceptible d'encourager d'autres plaintes, ne soit diffusée aux médias ou à la population. Il est également apparu indispensable d'interdire la divulgation lors d'un procès des conversations que l'accusé aurait pu avoir avec un professionnel du soin ou un *counselleur*, pour éviter de saper les bases de la confiance des PVVIH vis-à-vis des dispositifs d'écoute mis à leur disposition.

Sensibilisation

Parallèlement à cela, les participants ont recommandé qu'un travail de sensibilisation s'effectue pour modifier les représentations et faire avancer le débat public sur la pénalisation. Sensibilisation des médias, pour éviter que les cas de pénalisation soient le support d'un sensationnalisme déplacé : les accusés seraient fréquemment décrits « *comme des menaces pour la population* ». Sensibilisation aussi des acteurs du système pénal – qu'il s'agisse de l'accusation, de la défense, ou des juges – sur le VIH et les IST, pour que la pénalisation soit utilisée à bon escient et pour valoriser dès que possible des alternatives. Ces efforts sont naturellement indissociables, rappelle le rapport, de la délivrance sans cesse renouvelée de messages de prévention, en insistant sur





➤ ➤ ➤ la notion de responsabilité partagée. Dans le même ordre d'idée, le rapport souligne le besoin d'étudier de façon approfondie les effets des lois pénales sur les programmes de santé publique et les PVVIH, pour disposer d'arguments plus solides pour négocier de futures lois. L'argument de ceux qui défendent la pénalisation est en effet que cette dernière pourrait participer d'objectifs de prévention, or ce postulat ne repose sur rien. Les rares données sur ce thème iraient même plutôt dans le sens contraire. Enfin, il est apparu nécessaire aux participants de la rencontre d'encourager une meilleure

collecte et surveillance des données relatives aux poursuites judiciaires et à l'évolution des législations, compte tenu de l'exacerbation actuelle des unes et des autres.

Formulées, certes, dans le cadre d'une rencontre européenne, ces pistes de réflexion sont de portée générale. D'autres réunions doivent suivre et le bureau européen de l'OMS a été vivement encouragé à déclarer aussi vite que possible sa position officielle : il y a urgence. ■

Laetitia Darmon

Canada : photo à la une



© Veith, Mal, Aarou/Vispax

Johnson Aziga est accusé de meurtre. Son procès se tient actuellement en Ontario au Canada. Il n'a pas révélé son statut sérologique positif à ses partenaires sexuelles avec lesquelles il a eu des relations non protégées. Deux de ces 13 femmes sont mortes du sida, cinq sont séropositives. Il est le premier homme poursuivi pour meurtre dans une affaire de transmission du VIH au Canada.

Ce pays n'a pas de législation spécifique pénalisant la transmission du VIH mais de multiples articles – voie de fait, nuisance publique, agression sexuelle, etc. – servent à criminaliser tant la transmission que l'exposition au VIH. Depuis 1998, et un avis rendu dans une affaire particulière (l'affaire Cuerrier), le fait de ne pas divulguer son statut sérologique est une fraude qui invalide le consentement de la personne à des relations sexuelles « à risque ». De même, dans une nouvelle affaire en 2003, la Cour suprême a considéré qu'une personne qui « a des doutes » sur sa possible séropositivité doit également le dire à son partenaire sous peine de poursuites. L'élargissement progressif du champ d'application de la pénalisation et l'augmentation des plaintes ont accéléré le rythme des procès depuis quelques années. Entre 1991 et 1999, il y a eu un procès par an, en moyenne, contre une dizaine par an depuis 2005.

La première affaire juridique de transmission date de 1989. Depuis, une cinquantaine de condamnations ont eu lieu pour transmission ou exposition dans le cadre de relations sexuelles. Mais au-delà, une vingtaine de personnes ont été condamnées pour morsures et crachats, notamment contre des représentants de l'ordre. « Sans le VIH,

le crachat ne serait pas poursuivi et la morsure serait une simple voie de fait, alors qu'il devient, avec le VIH, une voie de fait grave », note Alana Klein, du réseau juridique canadien, qui considère que ces articles ne devraient en aucun cas être utilisés dans de telles situations, puisque le risque de transmission est nul. « Mais certaines personnes plaident coupables et quelques juges estiment que le risque existe », déplore Alana Klein.

Le réseau juridique canadien a fait une enquête sur le profil des personnes poursuivies. Sur 59 hommes, 45 sont d'origine indéterminée, 12 sont d'origine africaine et 2 sont d'origine latino-américaine. « Il existe une surreprésentation d'hommes noirs par rapport à leur proportion dans le total des personnes qui vivent avec le VIH », souligne Alana Klein. Elle affirme que la plupart des personnes poursuivies et condamnées sont parmi les plus marginalisées, à l'image de cette femme travailleuse du sexe dans un quartier de Vancouver, poursuivie par un homme. Il lui reproche de ne pas lui avoir révélé sa séropositivité alors qu'il a eu un rapport sexuel non protégé avec elle. « Nous savons que les hommes payent plus cher une relation sans préservatif, ce que cet homme a certainement fait. Or dans ce quartier se concentrent des personnes qui cumulent beaucoup de difficultés, ce qui est le cas de cette femme », raconte Alana Klein. La photo de cette femme, avec un avertissement et un engagement à contacter la police, est dorénavant placardée dans le quartier, une pratique fréquente au Canada. Dans la même étude, le réseau juridique canadien révèle que la publication d'un portrait par la presse ou sur la voie publique, a accompagné les affaires de 6 personnes blanches sur 43 et 9 personnes noires sur 12. ■

Marianne Langlet

Europe

La pénalisation en vitesse accélérée

Quelques cas flagrants de contaminations intentionnelles, montés en épingle par les médias, cachent une augmentation rapide en Europe des procès pour transmission, mais aussi exposition au VIH. En corollaire, les peines sont de plus en plus sévères.

Ils injectaient le virus du sida à leurs victimes », titrait dernièrement le Parisien pour rendre compte d'un fait divers particulièrement sordide. Trois hommes sont soupçonnés d'avoir volontairement drogué, violé puis inoculé le virus du sida à des dizaines d'autres hommes dans une province des Pays-Bas. Ce crime flagrant va très certainement relancer la machine judiciaire, dans un pays jusqu'alors resté l'un des plus mesurés en Europe en matière de pénalisation de la transmission du VIH. Ce type de fait divers horripilant met de l'huile sur le feu, dans un domaine où la répression a pris largement le pas sur la réflexion. Le nombre des procès augmente, dans une Europe où l'approche pénale du VIH s'ancre de plus en plus dans les habitudes, en dépit de toute analyse sur son impact tant en matière de discrimination que de prévention.

En roue libre

Voies de fait, administrations de substance nuisible, mises en danger de la vie d'autrui, tentatives d'homicide voire meurtres, la plupart des pays européens utilisent, dans leur législation, des articles anciens pour pénaliser des situations particulières de transmission du VIH. Certains pays, notamment ceux d'Europe de l'Est, ont voté une loi spécifique pour permettre cette pénalisation. Très peu échappent à la tendance générale : sur les 41 pays étudiés par le Global Network of People Living with HIV/AIDS Europe (GNP Europe) et Terrence Higgins Trust (THT) ⁽¹⁾, la transmission du VIH peut constituer un délit dans 36 d'entre eux. Les champions en termes de condamnations effectives sont la Suède, avec plus d'une trentaine de cas recensés, suivie de près par l'Autriche (au moins 30 condamnations) et la Suisse (au moins 20 condamnations).



« Je t'aime, je te protège, je m'aime, je me protège », slogan à la Gay Pride de juin 2007, à Paris.

Mais d'autres pays européens pourraient rapidement rejoindre ce peloton de tête. Tout comme la France, l'Angleterre n'avait, jusqu'au dernier rapport sur la situation en Europe, que quelques cas – quatre en tout – de condamnations effectives de transmission du VIH. Or, depuis deux ans, les poursuites sont devenues de plus en plus nombreuses et pour les seules années 2004-2006, sept personnes ont été condamnées, parmi lesquelles un homme homosexuel et deux femmes. Trois cas qui méritent d'être soulignés, car jusqu'alors en Europe, la majorité des poursuites avaient lieu dans le cadre de relations hétérosexuelles et à l'encontre des hommes. Cette constante parmi les 130 condamnations recensées jusqu'en 2005 est de plus en plus mise à mal par l'extension progressive du champ des poursuites pénales. Désormais, la seule transmission effective et volontaire du virus n'est plus l'unique cause possible pour saisir la justice.

Exposition poursuivie

Transmission effective ou seule exposition au VIH, la Norvège ne fait plus de distinction : la sanction est la même dans les deux cas, six ans de prison. Une peine alourdie puisque, avant un amendement en 2003, elle fixait un





(1) Actuellement, le seul rapport complet sur la pénalisation en Europe date de 2004 : *Laws, Sex and Stereotypes - A rapid scan of the laws and rates of prosecution for HIV transmission within signatory States of the European convention of human rights. Global Network of People Living with HIV/AIDS Europe (GNP Europe)*. Terrence Higgins Trust (THT).

(2) Compte rendu de l'association suédoise des personnes vivant avec le VIH devant la consultation technique de l'OMS, en octobre 2006.

maximum de trois ans. En Suède, une jeune fille de 15 ans est actuellement poursuivie pour n'avoir pas révélé son statut à son partenaire sexuel, un homme bien plus âgé qu'elle, qui n'a pas été contaminé. Dans ce pays, toute personne séropositive est obligée de révéler son statut avant un rapport sexuel, qu'il soit protégé ou non, sous peine de poursuites. En 2003, une femme avait été condamnée à un an de prison et environ 13000 euros d'amende pour avoir eu, sans révéler son statut, des relations sexuelles avec trois hommes qui n'ont pas été contaminés. « *L'impact sur les pratiques de dépistage risque d'être majeur* », répliquent les associations de lutte contre le sida. Peu étudié et difficilement délimité, cet argument est désormais balayé par l'emballage des poursuites pénales. Dorénavant, certains pays condamnent des personnes qui ignoraient leur statut. Un homme de 74 ans vient d'en faire les frais en Suisse. Il a été condamné, en 2006, à 9 mois avec sursis pour avoir contaminé sa partenaire alors qu'il ne se savait pas séropositif. Au Danemark, où la peine initiale de 4 ans a été augmentée à 8 ans en 2002 pour mise en danger de la vie et de la santé d'autrui, le code pénal vise également des personnes qui auraient dû connaître leur séropositivité. « *La responsabilité des personnes séropositives devient totale*, souligne Deborah Glejser, porte-parole du Groupe Sida Genève. *Si vous avez un comportement à risque, même si vous n'êtes pas dépisté, si vous êtes séropositif, c'est de votre faute.* »

Responsabilité d'Etat

L'affaire a scandalisé les associations suisses. Une femme a été condamnée en mars 2006 à 12 mois avec sursis pour avoir eu des rapports non protégés avec trois hommes, pourtant consentants et informés de son statut sérologique. La cour lui a ordonné de délivrer la liste de ses partenaires antérieurs, même ceux avec lesquels elle avait eu des rapports protégés, ainsi que de consigner à l'avenir, en vue d'en informer les autorités, les noms de ses futurs partenaires. La cour justifie ces mesures en s'appuyant sur un article qui condamne « *la propagation d'une maladie de l'homme* » ; qu'il y ait ou non une plainte au préalable, la personne peut être directement poursuivie par les pouvoirs publics. « *C'est surréaliste*, remarque Deborah Glejser, *car derrière tout test positif, il y a une personne séropositive qui a transmis le virus. Légalement, la police pourrait donc demander aux personnes nouvellement infectées : dites-moi qui vous l'a transmis, nous pouvons le mettre en prison.* » Elle a bon espoir que cette loi soit supprimée en Suisse, mais dans d'autres pays, la protection de la santé publique peut également être invoquée. En Autriche, le code pénal peut sanctionner une personne

pour avoir exposé autrui au virus, même si le partenaire était consentant à une relation non-protégée, dans un souci de santé publique. En Suède, des personnes qui ne se sont pas soumises à des injonctions répétées des autorités aux soins ou à des mesures de prévention, sont passibles d'une ordonnance d'isolement délivrée par le médecin. Jusqu'en 1998, 65 personnes avaient été assujetties à cette obligation, dont 62 personnes vivant avec le VIH. La moyenne du temps passé en structure hospitalière était de 6-9 mois, mais 12 personnes étaient restées deux ans isolées et une personne – qui avait ensuite porté plainte avec succès devant la Cour européenne des droits de l'homme – a vu son ordonnance sans cesse renouvelée pendant 7 ans et demi. Une étude de l'association suédoise des personnes vivant avec le VIH⁽²⁾ indique que ces personnes relèvent soit de la toxicomanie, alliée ou non à des troubles psychiatriques, soit sont originaires de pays extra-communautaires. Dans d'autres pays, plutôt que l'isolement, les autorités publiques préfèrent l'expulsion lorsque les condamnés sont étrangers. Ainsi, en 2004, en Angleterre, deux ressortissants africains, l'un de Côte-d'Ivoire, l'autre du Malawi, ont été condamnés l'un à 6 ans de prison, l'autre à 10, pour avoir infecté leurs partenaires. En complément de leurs peines, la cour a recommandé leur expulsion vers leurs pays d'origine, peu importe qu'il y ait ou non accès à des traitements. Cinq autres pays ont pris des mesures similaires. La pénalisation, pour certains, peut ressembler à une peine de mort. ■

Marianne Langlet

Etats-Unis : à

En juin 2006, les Etats-Unis comptabilisent 142 condamnations pour exposition au VIH, parmi lesquelles seuls 11 cas relèvent de transmission effective du VIH. Dans 22 affaires, la condamnation porte sur des cas de morsures ou de crachats par des personnes séropositives. Ces affaires ont eu lieu en Missouri, Louisiane, Dakota du Sud, trois Etats qui criminalisent les personnes séropositives pour crachat, morsure, jet ou éclaboussure d'une autre personne par des fluides corporels. Parmi ces articles de loi, certains spécifient que ces situations ne peuvent être poursuivies que si les victimes sont « des officiers de police, des pompiers, des soignants ». La plupart des Etats américains avaient une loi pénalisant la transmission d'IST, certains l'ont élargie au VIH/sida lors de son apparition, d'autres ont adopté une loi spécifique. Ils y ont été encouragés par le Ryan White Comprehensive

Pays en développement

Frénésie législative

La pénalisation divise les associations de lutte contre le sida dans les pays en développement, surtout en Afrique, où les lois et projets de loi se multiplient à grande vitesse. Des lois dont les populations et législateurs attendent une solution au drame du VIH et des violences sexuelles. Souvent sans se risquer davantage à une réflexion de fond que dans les pays industrialisés.

Avec l'adoption de ce projet de loi, notre pays aura enfin son premier instrument juridique de lutte contre le VIH/sida. » Ces propos enthousiastes, rapportés par l'Agence panafricaine de presse, sont ceux du ministre centrafricain de la Justice, Paul Otto, suite à l'adoption en août 2006 d'un projet de loi « fixant les droits et obligations des personnes vivant avec le VIH/sida ». A côté des nettes avancées contenues dans le texte sur le droit au respect de l'intégrité physique et morale et de la vie privée des PVVIH (personnes vivant avec le VIH), figure en effet l'obligation faite à toute personne séropositive d'informer son partenaire de son statut sérologique : la peine prévue pour non-divulgaration va de trois mois à un an de prison ou de 100 000 à un million de Francs CFA (soit 152 à 1 524 euros) d'amende. Les coupables de contamination volontaire du VIH sont

passibles quant à eux de la réclusion criminelle à perpétuité. Deux mesures que Paul Otto juge manifestement porteuses d'espoir face à la pandémie.

Violences sexuelles

Les lois et projets de loi pénalisant la transmission du VIH, l'exposition au virus, voire la non-divulgaration du statut sérologique, fleurissent depuis deux ou trois ans dans les pays en développement. C'est principalement le cas en Afrique, mais on retrouve ce type de dispositions législatives jusqu'en Asie et en Océanie. « Ces lois surgissent souvent dans des contextes de crise de la violence contre les femmes », analyse Richard Elliott, du Réseau juridique canadien. L'arrivée du VIH a en effet dramatiquement amplifié la vulnérabilité des femmes, qui n'ont généralement pas la possibilité de négocier leur sexualité, et la pénalisation est perçue comme un moyen de remédier à cette situation. Dans certains pays, cette corrélation entre VIH et domination masculine se traduit d'ailleurs par l'inscription de la pénalisation dans des lois portant sur les délits sexuels, comme c'est le cas en République démocratique du Congo⁽¹⁾ ou dans des lois sur « la protection des droits des PVVIH et des personnes victimes de violences sexuelles », comme au Congo-Brazzaville. C'est dans ce même esprit que les recommandations publiées en janvier 2003 par la *South African Law Commission* (SALC) pour amender la loi sud-africaine sur les délits sexuels assimilaient la non-divulgaration du statut au partenaire sexuel à un viol. Suite à l'énergique lobbying des associations sud-africaines, cet amendement n'a toutefois pas été retenu. Au Swaziland ou en Ouganda, c'est davantage en référence à une série de viols sur mineurs qu'une loi a été adoptée : il s'est répandu dans ce pays comme dans d'autres

chacun sa loi

AIDS Resources Emergency Act (CARE Act), adopté en 1990 et reconduit en 2000. Ce texte fédéral fixe la distribution des fonds pour les traitements et les soins. En contrepartie, il exige des Etats qu'ils adaptent leurs lois criminelles afin qu'elles permettent de poursuivre toute personne séropositive qui expose consciemment une autre personne au VIH, à travers des dons de sang, du sperme, l'allaitement, l'activité sexuelle ou l'échange de seringue. Depuis, chaque Etat a sa propre loi. La plupart des Etats pénalisent l'exposition au VIH, que la relation soit ou non protégée, si la personne n'a pas annoncé son statut sérologique au préalable. La transmission est jugée comme un fait aggravant mais pas nécessaire à la poursuite pénale. L'OMS révèle que la condamnation moyenne aux Etats-Unis pour ce type d'affaire est de 14,8 années.

M.L. ■





➤ ➤ ➤ en Afrique un mythe selon lequel faire l'amour avec un mineur débarrasserait du VIH...

Pressions populaires

Il n'est donc pas rare que les lois émergent suite à des pressions populaires ou associatives. « On a vu des groupes de femmes, engagées dans le plaidoyer contre la violence sexuelle faite aux femmes, revendiquer la pénalisation de la transmission », rapporte Richard Elliott. « Il existe une demande croissante de pénalisation de la part des commu-

nautés », reconnaît Johanna Kehler, directrice nationale de l'Aids Legal Network, situé en Afrique du Sud. Ce désir de pénalisation provient parfois des milieux de la lutte contre le sida eux-mêmes. Au Togo, l'association Espoir vie Togo est ainsi à l'origine de l'actuel « document portant sur la protection des personnes en matière de VIH/Sida », qui pénalise – entre autres dispositions – la contamination volontaire. A l'inverse, d'autres associations de lutte contre le sida au Togo se sont opposées à cette démarche. Parfois encore, comme au Cameroun,

3 questions

à Jean-Marie Talom

Juriste à l'antenne camerounaise du Réseau sur l'éthique, le droit et le sida (REDS)



La question de la pénalisation est actuellement débattue au Cameroun. La société civile est-elle impliquée dans les discussions ?

Le ministère de la santé a impulsé un avant-projet de loi portant sur les droits et les devoirs des personnes vivant avec le VIH (PVIH) en 2002, mais il n'a pas vraiment cherché à consulter les associations : le REDS et quelques autres ont été invités à participer au débat sur cet avant-projet la veille de la réunion et nous nous sommes vu imposer un texte déjà prêt ! Constatant cela, le REDS a décidé d'informer la société civile (associations de PVIH, de HSH⁽¹⁾...) de l'avant-projet de loi en cours, pour réfléchir ensemble au moyen de faire passer un texte qui valorise mieux nos droits. Un petit groupe d'expert s'est constitué à cet effet. Nous essayons actuellement de faire adopter notre texte par le ministère de la Santé.

L'avant-projet gouvernemental prévoit l'emprisonnement à vie – en cas de transmission volontaire du VIH ou de transmission dans le cadre de relations sexuelles non protégées par une personne au fait de son statut – et cinq ans d'emprisonnement dans les mêmes circonstances sans que l'infection n'ait lieu. Comment avez-vous abordé la question de la pénalisation dans votre propre texte ?

Personnellement, j'estime que la pénalisation ne peut être que contre-productive dans notre contexte, et je n'ai pas souhaité la mettre en avant. Néanmoins, tous n'ont pas été de cet avis. Lorsque nous avons abordé la question, il s'est avéré que les plus grands défenseurs de la pénalisation étaient les associations de PVIH, qui se basaient sur ce qu'elles voyaient parmi leur public. Elles reconnaissaient que tout le monde ne contaminait pas volontairement, mais elles prenaient des exemples, notamment celui de femmes séropositives voulant absolument un enfant, qui auraient fait l'amour à des hommes juste à cet effet, sans les avertir de leur séropositivité. Nous ne disposons pas d'études pour vérifier l'ampleur de ces faits, mais cette forte demande des associations de PVIH nous a obligés à traiter de la question de la pénalisation dans notre avant-projet. Nous avons raisonné comme

suit. Il existe deux textes dans le code pénal camerounais : l'article 360 dit que toute personne facilitant la transmission d'une maladie contagieuse peut recevoir une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans ; mais il existe une peine beaucoup plus sévère, pouvant aller jusqu'à la peine de mort, qui sanctionne la « tentative d'assassinat ». Ce dernier texte a déjà été utilisé dans un cas un peu spécifique de transmission : une dame a été condamnée à mort pour avoir sciemment transmis le VIH par injection de sang, aux deux enfants de son ancien amant, qui l'avait contaminée. Pour éviter que le juge n'ait recours à des peines aussi lourdes, nous avons appliqué l'article 360 au VIH dans notre avant-projet de loi. Nous avons par ailleurs donné aux PVIH des moyens de défense, absents du texte gouvernemental : en cas de procès pour transmission, l'accusé peut demander ce que la partie adverse a fait pour se protéger. Tout cela n'est pas bien satisfaisant, mais nous n'avons pas pu trouver de consensus plus acceptable.

Avez-vous apporté d'autres modifications à l'avant-projet de loi gouvernemental ?

Nous avons changé son titre. "Avant-projet de loi fixant les droits et des obligations des PVIH" est devenu "avant-projet de loi fixant les droits et des obligations des personnes face au VIH". Nous souhaitons marquer ainsi que pour avoir des rapports sexuels, il faut être deux, et qu'on ne peut pas mettre la responsabilité sur les seules PVIH. Il y a un chapitre sur la responsabilité des individus face au VIH. Il y est dit que toute personne majeure qui a un rapport sexuel a le devoir de se protéger. Outre des moyens de défense, nous avons souhaité renforcer les droits des PVIH dans le milieu du travail, le milieu carcéral, dans leurs démarches de soin, l'accès au crédit et à l'assurance. Contrairement au projet gouvernemental, notre texte permettrait quand même d'obtenir des avancées. ■

Propos recueillis par Laetitia Darmon

(1) Hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes.



Photo : iStockphoto.

c'est le législateur qui est à l'initiative d'un projet de loi, auquel il choisit d'associer ou non la société civile. La division entre associations au sujet de la pénalisation favorise bien évidemment la marge d'action du législateur, les associations favorables à la mesure lui servant de caution. Et puis, « *il y a un effet boule-de-neige* », comme le constate Deborah Glejser, porte-parole du Groupe Sida Genève : « *Chacun se dit : puisque le voisin l'a fait, je vais m'y mettre aussi.* »

Lois types

Pour Jean-Marie Talom, juriste à l'antenne camerounaise du Réseau sur l'éthique, le droit et le sida (REDS), cette dynamique législative trouve son point de départ dans la 26^e session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2001, à New York : « *Il y avait été demandé que les pays procèdent à un toilettage juridique pour mettre la lutte contre le sida en phase avec les droits des malades* »⁽²⁾. Deux lois types, destinées à servir de base aux futures lois africaines, ont été conçues par la suite : l'une par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'autre à N'Djamena (Tchad) en 2004, dans le cadre du programme de lutte contre le sida en Afrique de l'Ouest (AWARE-HIV/AIDS) porté par l'ONG améri-

caine Family health international. Ces deux initiatives ont en commun de proposer de véritables avancées en matière de droits des PVVIH (confidentialité du dépistage ; interdiction de la discrimination au travail, à l'école, à l'achat d'un logement ; droit à l'éducation, à l'accès aux informations ; droit à l'anonymat lors d'un jugement judiciaire) et de pénaliser la transmission du VIH. « *Les auteurs et complices d'acte de transmission volontaire du VIH seront condamnés à (...)* », signale la loi type de N'Djamena, qui oblige également toute personne séropositive à annoncer son statut sérologique à son conjoint ou partenaire sexuel dans un délai de six semaines à compter de la prise de connaissance du statut sérologique à VIH⁽³⁾. Faute de quoi « *le médecin ou tout autre personnel paramédical qualifié de l'établissement hospitalier (...), après l'en avoir informé, pourra faire l'annonce au conjoint ou au partenaire sexuel, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité médicale, prévues par les lois en vigueur.* » Ces textes ont inspiré et continuent d'inspirer les législateurs des pays d'Afrique de l'Ouest. « *Les pays africains sont allés très vite sur la question de la pénalisation, sans débat préalable sur les enjeux éthiques et juridiques qu'elle soulève* », regrette Jean-Marie Talom. « *Ce travail à la va-vite a été facilité par l'existence des lois types, qui ont encouragé les Etats à remplir les cases manquantes sans s'interroger sur l'opportunité des dispositions envisagées.* »

Retour de bâton

Pour l'heure, les cas de pénalisation dans les pays en développement restent rares, et il est impossible d'évaluer les conséquences des lois qui se mettent en place. Mais d'ores et déjà, les questions soulevées dans le Nord s'y imposent avec plus d'acuité encore : comment prouver l'intention de nuire, comment imposer la divulgation de son statut quand la discrimination règne, comment accuser quelqu'un de ne pas s'être protégé s'il n'en avait pas les moyens, faute de matériel à disposition ou de connaissances... ? En outre, si la pénalisation est le plus souvent conçue en Afrique comme une réponse aux violences sexuelles faites aux femmes, la pénalisation ne risque-t-elle pas de manquer sa cible, et plus encore, de se retourner contre celles qu'elle est censée protéger ? « *Vouloir combattre la violence sexuelle est plus que légitime, mais il faudrait analyser cet enjeu avec plus de nuances, et se demander quelles peuvent être les conséquences de ces lois pour les*

(1) Un projet de loi spécifique au VIH est toutefois en cours et comporte des mesures répressives en cas de contamination volontaire et involontaire au VIH/sida.

(2) La Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, prise lors de la 26^e session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida à New York en 2001, engage les pays signataires à « promulguer, renforcer ou appliquer, selon qu'il conviendra, des lois, règlements et autres mesures afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes atteintes du VIH/SIDA et les membres des groupes vulnérables, et de veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux, notamment pour leur assurer l'accès à l'éducation, à l'héritage, à l'emploi, aux soins de santé, aux services sociaux et sanitaires, à la prévention, au soutien et au traitement, à l'information et à la protection juridique, tout en respectant leur intimité et leur confidentialité, et élaborer des stratégies pour lutter contre la stigmatisation et l'exclusion sociale liée à l'épidémie. »

(3) Les mêmes dispositions se retrouvent dans le texte du PNUD.





» » » femmes elles-mêmes, avertit Richard Elliott. Souvent diagnostiquées avant les hommes, pendant la grossesse, elles risquent d'être accusées d'infidélité par leurs maris et d'être traitées de criminelles. » Une majorité de pays en développement semble toutefois décidée à se jeter à corps perdu dans la pénalisation, parfois avec l'aval des associations de lutte contre le sida, pourtant seules à même de s'y opposer. « Les motivations à adopter ce type de lois sont à

l'évidence plus intenses au Sud qu'au Nord, compte tenu de l'échelle de l'épidémie, mais la différence entre le Sud et le Nord est surtout qu'il est considérablement plus difficile au Sud d'envisager des alternatives à la pénalisation », analyse Richard Elliott. Une absence d'horizon qui risque d'alimenter cette course au pénal. ■

Laetitia Darmon

Interview

« Nous avons besoin d'un porte-drapeau »

Deborah Glejser, porte-parole du Groupe Sida Genève



Comment comprendre la demande croissante de pénalisation, tant dans les pays riches que les pays pauvres ?

Deborah Glejser : Au risque de choquer, je considère que les peuples ne sont pas "droits-de-l'hommes". Les grandes avancées en matière de droits de l'homme proviennent toujours d'élites éclairées. Le réflexe des

populations, et plus encore si elles ne sont pas éduquées, est, pour faire court, de trouver un coupable aux choses, de mettre les méchants en prison et de préserver les gentils. Tout fait divers, quel qu'il soit, génère des réactions de ce type. Plusieurs projets de loi sur la pénalisation de la transmission du VIH ont d'ailleurs récemment vu le jour en Afrique pour répondre à des mouvements de foule à l'occasion de faits divers, comme des viols de mineurs par des personnes séropositives. Les Etats utilisent donc la loi pour rassurer les populations, entretenant le fantasme selon lequel si on pénalise une pratique, celle-ci n'aura plus cours. Dans le même temps, ils se donnent bonne conscience face à une problématique qu'ils préfèrent ignorer : que faire pour limiter au maximum la transmission du VIH ?

Est-ce cette complexité qui donne l'impression que, même parmi les acteurs de la lutte contre le sida, la question de la pénalisation est impossible à penser sans idéologie ?

D.G. : Je pense que la réflexion sur la pénalisation achoppe parce qu'elle est très émotionnelle, mais aussi parce qu'elle repose sur une notion qui n'est pas suffisamment bien établie : celle de la responsabilité partagée. Certains la comprennent comme du 50/50, alors que d'autres, comme

moi, considèrent que c'est une responsabilité de chacun à 100 % : cette seconde option signifie que, quoi qu'il se passe, on est à la fois responsable de soi et de l'autre dans la mesure où nos actes peuvent avoir des conséquences. Il faudrait préciser cela pour avoir une base de réflexion commune, puis entrer dans le détail des situations.

Que faire pour que le débat avance au plan international ?

D.G. : Ce sont vraiment les associations qui doivent mener la bataille sur cette question. Mais pour cela, nous avons besoin d'un porte-drapeau, comme l'est Jean-Luc Romero sur la circulation des personnes vivant avec le VIH. Il n'est pas normal qu'il n'y ait pas eu d'atelier spécifique sur la pénalisation de la transmission lors du 16^e Congrès international sur le sida à Toronto, sur le millier de séances organisées. Je travaille actuellement à mettre ce thème au programme du prochain congrès. La première des priorités sur la question sera d'interdire à tout gouvernement de pénaliser la transmission, à partir du moment où il ne peut pas prouver qu'il a mis en œuvre tous les moyens pour empêcher la propagation du virus. Les pays occidentaux devraient mettre la pression sur les pays en développement à ce sujet. La seconde priorité sera de parvenir à avoir le débat dépassionné que j'évoquais précédemment. Aujourd'hui, on parle de 130 condamnations dans l'Europe entière en 2005, sur 700 000 personnes séropositives. A quoi cela rime-t-il ? Qui sont ces 130 personnes ? S'agit-il de boucs émissaires ? A-t-on fait plaisir à 130 victimes ? Certaines condamnations étaient-elles incontournables ? Bref, qu'a-t-on obtenu en faisant cela ? Une fois qu'on aura réfléchi au sens de ces peines, il sera possible de circonscrire la pénalisation et d'envisager des alternatives, comme le recours au civil.

Propos recueillis par L.D.